



[Luik B]

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



10009103

Neergelegd ter griffie van de Notaris
van Antwerpen op 15 Jan 2010

06 JAN. 2010

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0479.864.443

Benaming(voluit) : **AUXILIA INTERNATIONAL**

(verkort) :

Rechtsvorm : Internationale vereniging zonder winstoogmerk

Zetel : 2000 Antwerpen ,Italiëlei 189 bus 8

Onderwerp akte : Statutenwijziging

Uit een akte statutenwijziging verleden voor notaris Marc Van Nuffel te Antwerpen op 29 september 2009 blijkt dat:

- de vereniging haar doel heeft gewijzigd;
- een volledig nieuwe tekst van statuten, in het Nederlands en het Frans, werd aanvaard om de bestaande statuten in overeenstemming te brengen met de "wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen", en het feit dat door deze wet gewijzigd op 2 mei 2002, de wet van 25 oktober 1919 werd opgeheven en de vereniging hierdoor de facto, en door toepassing van artikel 47 §2 van deze wet, de vorm heeft gekregen van een Internationale Vereniging zonder Winstoogmerk heeft gekregen.

Dat de statuten in het Frans luiden:

S T A T U T S**I. DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE****Article 1er**

Il est constitué une Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL) dénommée « AUXILIA INTERNATIONAL ».

Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que par les arrêtés d'exécution de ladite loi.

Article 2

Le siège de l'Association Internationale sans but lucratif est fixé en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers. Il est établi à 2000 Anvers - Italiëlei, 189, boîte 8.

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

Article 3

L'association a un but non lucratif d'utilité internationale.

Elle réunit les organismes ou institutions de divers pays ou régions qui ont pour objet d'aider, par des actions volontaires et bénévoles et dans le respect des différences et des convictions de chacun, les personnes ou groupes de population en difficulté par maladie, handicap, détention, chômage, pauvreté, expatriation et toute forme d'exclusion, dans leur effort d'insertion ou de réinsertion sociale et/ou professionnelle par une formation la plus adaptée à leur situation et dans la mesure où font défaut d'autres ressources semblables.

Le but de l'association est de :

- développer la mutuelle entraide et la coopération entre ses Membres;
- assurer leur représentativité à l'échelon européen et international;
- promouvoir la création et le développement d'organisations analogues.

A cet effet, elle se propose de mettre en œuvre les activités suivantes :

- L'envoi mutuel des publications respectives des membres ;

Une réunion annuelle consacrée au rapport de chacun des membres sur ses activités et réalisations propres ; sur les modifications importantes de son statut juridique, de son mode de fonctionnement ou de sa direction ;

- L'organisation d'une information mutuelle des dispositions légales et réglementaires touchant l'objet social des membres où le but de l'Association Internationale est en vigueur dans leur pays ou région propres ;

- L'organisation entre deux ou plusieurs membres de l'association d'actions et activités communes du type de celles énumérées au second paragraphe du présent article en y associant éventuellement des organismes ou institutions privées non membres de l'Association Internationale ;

Op de laatste blz van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de vereniging, stichting of organisme ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening.

- Les contacts et démarches, décidés en commun et entrepris au nom de l'association internationale, auprès d'autres organismes ou institutions publiques ou privées en vue d'accomplir le but de l'Association Internationale.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute dans les formes et les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

II. MEMBRES

Article 5

L'Association est ouverte à des personnes physiques ou morales de toutes nationalités.

Par personne morale on entend une personne juridique légalement constituée suivant les lois et usages de son pays d'origine.

Ses membres fondateurs sont: "Auxilia Formation et Amitié, une nouvelle chance": France, "Auxilia" : Belgique, "Auxilia" : Vlaanderen - Belgique, "Auxilia" : Espagne, "Auxilia, se former pour l'avenir" : Suisse.

Article 6

L'admission des nouveaux membres de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité d'au moins deux tiers des membres.

Elle est subordonnée aux conditions suivantes:

- * avoir une existence légale d'un an au moins dans le pays d'origine ;
- * avoir un but qui répond à celui défini à l'article 3 ci avant ;
- * adhérer aux présents statuts.

Chaque membre peut donner sa démission sans devoir la motiver. Elle doit être présentée par écrit au président du conseil d'administration. La démission ne prend cours qu'après complète exécution de toutes les obligations auxquelles le membre démissionnaire était tenu envers l'association. L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense du membre concerné et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le patrimoine social.

Article 7

Les membres paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but de l'association. Elle se compose de tous les membres à raison de deux représentants délégués par membre.

Seuls participent aux votes les représentants des membres en règle de cotisation. Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- * admission et exclusion des membres ;
- * approbation du compte rendu d'activités de l'exercice écoulé et du rapport d'orientation de l'exercice suivant ;
- * approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;
- * fixation de la cotisation ;
- * élection et révocation des administrateurs ;
- * acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- * modification des statuts sous réserve de l'application de l'article 22 ;
- * dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le premier semestre qui suit la fin de l'exercice social, sur convocation par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, adressé à chacun des membres par le président du conseil d'administration, au siège de l'Association ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est envoyée au moins trente jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande des trois/cinquièmes (3/5èmes) des membres dans les cas et conditions précises à l'article 12.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président sinon par le plus âgé des délégués des membres présents.

Article 10

Chaque membre dispose de deux (2) voix et peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une seule procuration pour deux (2) voix.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si les trois/cinquièmes (3/5) des membres sont présents ou représentés.

Article 11

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas repris à l'ordre du jour. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire de séance et conservé au siège a

la disposition des membres. Elles sont communiquées, à la diligence du président, par pli postal ordinaire ou par courrier électronique, au siège de chaque membre.

Article 12

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins les trois/cinquièmes (3/5) des membres de l'association le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la dite proposition.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit les trois/cinquièmes (3/5) des membres présents ou représentés de l'Association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité d'au moins les deux tiers des voix. Toutefois, si cette assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les trois/cinquièmes (3/5) des membres présents ou représentés de l'association, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-avant, laquelle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

Que la dissolution soit volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, L'Assemblée générale détermine l'affectation de l'actif net restant après acquittement des dettes et apurement des charges. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible du but en vue duquel l'Association a été créée.

IV. ADMINISTRATION

Article 13

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq (5) administrateurs. Chaque membre de l'association doit y être représenté.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat expirant à l'assemblée générale statutaire suivante. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut renoncer à son mandat par lettre adressée au président du conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire reste responsable du mandat qu'il a exercé jusqu'au vote de la décharge par l'assemblée générale.

Article 14

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée à chacun des administrateurs par le président du conseil d'administration, soit par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Le conseil peut également être convoqué de la même manière par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les trois/cinquièmes (3/5) au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 16

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article: 17

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, et conservé au siège de l'Association à la disposition des membres de l'association.

Article 18

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président et le secrétaire qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 19

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet.

V. BUDGETS ET COMPTES_

Article 20

L'exercice social est clôturé le trente avril de chaque année.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Luik B - Vervolg

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

Article 21 – Responsabilités – Révocation

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 22

Un règlement intérieur de fonctionnement de l'association sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale à la majorité d'au moins les deux tiers des voix. Il sera rédigé, comme l'ensemble des documents de l'association, dans les langues respectives de ses membres.

Article 23

Les présents statuts rédigés en langue française et néerlandaise seront traduits dans les langues respectives des membres de l'association, chaque version étant validée par l'assemblée générale. Seule la version française et néerlandaise est la version officielle. Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des membres.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 24

La constitution de l'Association International sans but lucratif a été approuvée par arrêté royal du 13 mars 2002, publié aux annexes du Moniteur belge du 8 mai 2002.

Article 25

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Opgemaakt ter neerlegging op de Griffie van de Rechtbank van Koophandel.

Samen hiermee neergelegd, utigifte.

DE NOTARIS, MARC VAN NUFFEL (ds.6365/1 ddi)